

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**



Décision relative à la reconnaissance de la formation en radioprotection des laborantines et laborantins médicaux de la Croix-Rouge suisse

du 12 mai 1987

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 31, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 30 juin 1976¹⁾ sur la radioprotection,

décide:

1 Reconnaissance de la formation

La formation en radioprotection des laborantines et laborantins médicaux est jugée conforme au sens de l'article 31 de l'ordonnance sur la radioprotection si elle est dispensée dans une école reconnue par la Croix-Rouge suisse selon les documents suivants:

- a. Prescriptions et directives du 12 octobre 1977 relatives à l'organisation des écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse;
- b. Prescriptions et directives ainsi que matière à enseigner du 18 août 1986 relatives à la formation en radioprotection à l'usage des écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse offrant un programme d'enseignement pour laborantines médicales.

2 Représentant de l'Office fédéral de la santé publique

Un représentant de l'Office fédéral de la santé publique peut en tout temps assister aux cours et aux examens. Il vérifie l'observation de cette décision et peut poser des questions aux candidates.

3 Mentions sur le certificat

Le certificat portera les mentions suivantes:

La formation en radioprotection attestée par ce certificat a été reconnue par la décision du Département fédéral de l'intérieur du 12 mai 1987.

¹⁾ RS 814.50

Le titulaire du présent certificat peut exécuter, sous la responsabilité d'un expert en radioprotection, des travaux avec des sources radioactives scellées et non scellées jusqu'aux activités maximales permises aux laboratoires du type B, conformément à l'ordonnance sur la radioprotection. L'application de sources radioactives sur l'homme n'est permise que sous la responsabilité d'un expert en radioprotection selon l'article 6 de l'ordonnance sur la radioprotection.

4 Modification des documents relatifs à la formation

Toute modification apportée aux documents relatifs à la formation mentionnée sous chiffre 1 devra être soumise à l'approbation de l'Office fédéral de la santé publique.

5 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

12 mai 1987

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

31466

Examens pour contrôleurs

Les prochains examens pour contrôleurs d'installations électriques auront lieu dans la semaine du 12 au 16 octobre 1987, à Lucerne.

Les intéressés sont priés de s'annoncer à l'Inspection fédérale des installations à courant fort, Seefeldstrasse 301, case postale, 8034 Zurich, jusqu'au 31 août 1987.

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance sur l'examen de contrôleur des installations électriques intérieures, il y aura lieu de joindre à la demande d'inscription:

- un certificat de bonne vie et mœurs
(n'ayant pas été délivré depuis plus de trois mois),
- un curriculum vitæ rédigé par le candidat,
- le certificat de fin d'apprentissage,
- les certificats de travail.

Les ordonnances et les formulaires d'inscription peuvent être retirés auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Nous tenons à préciser que les candidats doivent se préparer soigneusement pour ces examens. Nous avons constaté ces derniers temps que les connaissances pratiques des mesures de la mise au neutre et de la mise à terre directe (tension de défauts, etc.) étaient insuffisantes.

L'utilisation des prescriptions, telles que les PIE, et des brochures contenant les formules de l'électrotechnique est dorénavant autorisée pendant l'examen.

Pour le moment il ne sera pas posé de question relative à la partie 3: Normes internationales, ASE 1000-3.1985, 3^e édition.

9 juin 1987

Inspection fédérale
des installations à courant fort

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.06.1987
Date	
Data	
Seite	836-839
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 116

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.